



Plaidoirie pour l'accès des burundaises à la terre: Vers une prospérité inclusive

- Les droits fonciers des femmes sont couverts par l'Agenda 2030, en particulier dans les cibles des objectifs de développement (ODD) 1 et 5. La cible 1.4 précise que d'ici 2030, les gouvernements devraient faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles, ainsi qu'à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris la microfinance.

Quant à la cible 5a, elle encourage les gouvernements à entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.

En s'alignant sur les objectifs de développement durable, le Burundi est en quête de sa prospérité à travers la réalisation de sa vision d'un pays émergent en 2040 et d'un pays développé en 2060.

Auteur: **Pr Siméon
BARUMWETE**
chercheur au CDE

Burundi, Avril 2026

Plaidoirie pour l'accès des burundaises à la terre : vers une prospérité inclusive

Par BARUMWETE Siméon, chercheur au CDE

o. Introduction

Les droits fonciers des femmes sont couverts par [l'Agenda 2030](#), en particulier dans les cibles des objectifs de développement (ODD) 1 et 5. La cible 1.4 précise que d'ici 2030, les gouvernements devraient faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles, ainsi qu'à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris la microfinance. Quant à la cible 5a, elle encourage les gouvernements à entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.

En s'alignant sur les objectifs de développement durable, le Burundi est en quête de sa prospérité à travers la réalisation de sa vision d'un pays émergent en 2040 et d'un pays développé en 2060. Parmi ses nombreuses ressources, la terre constitue son premier capital. Pourtant, ce capital est aujourd'hui prisonnier d'un paradoxe archaïque. Bien que les femmes représentent [52 % de la population](#) et qu'elles assurent près de 70 % de la main-d'œuvre agricole, elles ne possédaient, en 2008, que [17,7% de titres fonciers enregistrés](#) contre 62,5 pour les hommes. Cette déconnexion entre ceux qui travaillent la terre et ceux qui la possèdent, au – delà d'être une injustice sociale, constitue aussi un frein structurel à la réalisation de la vision ci – haut citée.

La problématique de cet Op-Ed part de l'idée que la reconnaissance des droits fonciers des femmes est un levier de prospérité inclusive pour le Burundi.

1. L'état de la coutume face à la modernité juridique

Le cadre légal burundais est favorable aux droits fonciers des femmes. D'un côté, [la constitution de la République du Burundi](#) en ses articles 13, 19,22, 27 et 36 et [le code foncier de 2011](#) en son article 12 garantissent l'égalité de tous les citoyens y compris devant la terre.

Toutefois, l'absence d'une loi spécifique sur les successions laisse le champ libre à une interprétation rigide de la coutume qui régule jusqu'à présent les pratiques foncières au Burundi. Cette dernière prévoit "*Igiseke*" (la portion de terre offerte à la fille mariée) ou l'"*Icibare*" (pour la fille non mariée). Il sied de signaler que la femme mariée ou la fille non mariée sont uniquement usufruitières et non propriétaires.

Mais, la jurisprudence commence à bouger. En effet, un arrêt historique de la Cour Suprême [RCC 30127 du 29 juillet 2021](#) a rappelé le principe d'égalité des droits successoraux entre enfants, sans distinction de sexe. Bien plus, on assiste à une modernisation timide de la coutume grâce à la certification. Grâce aux différents projets des partenaires au développement intervenant dans le domaine de la gouvernance foncière, les hommes commencent à inscrire leurs épouses sur les certificats fonciers. Par exemple, dans la commune de Buhinyuza (ancienne province de Muyinga), [59,5 % des hommes](#) ont mentionné leurs épouses sur les certificats fonciers, et [21,5 % des femmes](#) ont mentionné leurs conjoints.

2. L'insécurité foncière pour les femmes : un frein au développement et une source de conflits

Aujourd'hui, la plaidoirie pour les droits fonciers est urgente car l'insécurité foncière nourrit les conflits. Au Burundi, le PNUD estimait en juin 2024 que [70 % des dossiers pendants devant les tribunaux de résidence](#) concernent des litiges fonciers impliquant des veuves ou des filles spoliées qui ne font que déchirer le tissu social des communautés.

Par ailleurs, l'insécurité foncière constitue un frein au développement durable. L'absence de droits de propriété pour les femmes est un manque à gagner direct pour le produit intérieur brut (PIB). Les données empiriques sont sans appel : l'insécurité foncière réduit l'investissement de long terme.

Au Burundi, une femme qui n'a aucune garantie de rester sur une terre d'accueil hésitera à investir dans l'amendement des sols ou dans la plantation de cultures pérennes comme le café ou les arbres fruitiers censés capter les devises et améliorer les conditions d'existence des ménages.

3. L'impact de la reconnaissance des droits fonciers des femmes : une prospérité inclusive

Partout au monde, quand une femme détient un titre foncier, les revenus du foyer augmentent, la nutrition des enfants s'améliore et le taux de scolarisation grimpe. Dans cette optique, nous comprenons que La femme burundaise ne demande pas la terre pour elle-même mais plutôt pour sécuriser l'avenir de ses enfants. Son impact économique a été bien documenté. Lorsque les femmes ont le même accès que les hommes à la terre, aux semences et aux engrais, la productivité agricole en Afrique subsaharienne pourrait augmenter de [20 pour cent](#). Dans un pays où l'agriculture contribue à environ [40 % du PIB](#) ; refuser le droit de propriété aux femmes, c'est se priver d'un levier de croissance de son PIB. Une telle croissance n'est plus une option, c'est une nécessité vitale pour la prospérité du pays. Dans cette optique, en investissant dans le droit foncier des femmes, on investit dans le capital humain dont le Burundi a besoin pour son émergence en 2040.

Aujourd'hui, il est unanimement reconnu que l'élimination de la pauvreté et l'instauration d'un développement durable ne pourront se réaliser sans l'éradication [des inégalités liées au genre](#).

4. Pistes pour l'accès à la terre par les femmes

Notre plaidoyer s'articule autour de quelques axes prioritaires. D'abord, l'adoption d'une loi sur les successions. En effet, le vide en la matière est le principal verrou, il est donc impératif de légiférer pour que la fille hérite de ses parents au même titre que le fils et que la veuve soit protégée contre l'expulsion par sa belle-famille.

Ensuite, nous proposons l'institutionnalisation de la copropriété par la généralisation des certificats fonciers conjoints. L'inscription systématique des deux conjoints sur le certificat foncier doit devenir la norme et non une option.

Enfin, nous prôtons la déconstruction des stéréotypes culturels autour de la succession. En effet, la terre ne s'en va pas de la famille lorsque la fille hérite ; elle

reste un patrimoine national mis en valeur par une citoyenne burundaise. Une fille burundaise reste une burundaise, et son investissement sur la terre familiale profite à la nation entière, peu importe son lieu de mariage.

Conclusion

La vision Burundi pays émergent en 2040 et pays développé en 2060 ne pourra pas se réaliser si 52 pour cent de la population est maintenue dans une dépendance foncière. Permettre à la femme burundaise d'être propriétaire de sa terre, ce n'est pas trahir nos traditions, c'est au contraire honorer la figure maternelle qui a toujours porté ce pays à bout de bras. La terre n'est pas un privilège masculin, c'est un outil de production. Pour une croissance inclusive, pour la paix dans nos collines et pour la prospérité de nos enfants, le droit foncier des femmes doit devenir la pierre angulaire de notre politique de développement.



CDE is a research and education organization focusing on public policy reform for free and prosperity Burundi



CDE Great Lakes
www.centrefordevelopmentgreatlakes.org